

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 JUIN 1927

Rapport de la Commission des Colonies, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus.

(Voir les nos 190, 395 (session de 1925-1926), 123, 148 (session de 1926-1927) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 7 avril 1927; le n° 104 du Sénat.)

Présents : MM. V. VOLCKAERT, président-rapporteur; FRAITURE, GENARD, HULIN, LEYNIERS, LIPPENS, THIENPONT, VAN OVERBERGH et VERHEYDEN.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat a pour but de modifier, en ce qui concerne les sociétés et firmes coloniales, la législation relative aux impôts sur les revenus.

Actuellement, les sociétés belges opérant dans la Colonie, paient à la fois des impôts en Belgique et au Congo, ce qui entraîne des complications préjudiciables, soit à l'Etat belge, à la Colonie ou au contribuable.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement belge déposa à la Chambre, le 12 décembre 1923, un Projet de Loi qui fit l'objet de vives critiques du monde colonial, projet qui devint caduc par suite de la dissolution du Parlement.

Le 23 janvier 1926, les Ministres des Finances et des Colonies, déposèrent un nouveau Projet de Loi sur la matière, accompagné d'un Exposé des Motifs très détaillé. (Document n° 190.)

Ce Projet de Loi rencontra une vive opposition au sein de la Commission des Colonies de la Chambre et de nombreux membres invoquèrent le principe de l'autonomie fiscale de la Colonie.

Dans son rapport au nom de la Commission de la Chambre, le Président-Rapporteur, M. Tibbaut, rappela l'article 1^{er} de la Charte coloniale qui stipule que « Le Congo a une personnalité distincte de celle de la Métropole » et que « l'actif et le passif de la Belgique et de la Colonie demeurent séparés ».

A cette objection de principe soulevée par des juristes, les coloniaux ajoutèrent de vives critiques d'ordre économique concernant le taux des impôts et de l'exonération des réserves.

La Commission conclut à la non-adoption du projet du Gouvernement. (Document 395.)

Devant l'opposition de la Commission des Colonies, le Gouvernement fit étudier à nouveau la question par une commission composée de fonctionnaires des Ministres des Finances et des Colonies et de délégués des groupes coloniaux.

A la suite de cette nouvelle étude, le Gouvernement déposa un projet modifiant sensiblement les textes primitifs.

La Commission des Colonies ayant approuvé le nouveau texte gouvernemental (Rapport de M. Tibbaut, docu-

ment n° 148), la Chambre adopta le projet le 7 avril 1927, par 110 voix contre 5 et 1 abstention.

Au cours de l'examen de ce projet de loi au sein de votre Commission des Colonies, la plupart des membres ont estimé qu'il apportait une grande simplification et une amélioration dans la perception de l'impôt et qu'il donnait satisfaction aux sociétés coloniales, sans nuire aux intérêts de l'Etat belge et de la Colonie.

Des membres ont estimé qu'il était singulier que l'opposition au sujet de l'autonomie fiscale de la Colonie, ait subitement cessé, dès le moment où les concessions d'ordre fiscal furent concédées par le Gouvernement.

Ces membres font toutes leurs réserves au sujet de l'exonération des réserves investies dans la Colonie, sur le délai de cinq ans pour l'emploi de ces réserves, sur la réduction du taux de l'impôt et sur la date de mise en application du nouveau mode de perception. Ils demandent que le Gouvernement prenne des mesures indispensables pour s'assurer de l'emploi dans la Colonie, des réserves exonérées.

Nous croyons inutile de donner des détails techniques du nouveau mode de perception des impôts sur les revenus

des sociétés coloniales, les membres du Sénat désirant se renseigner à ce sujet pourront consulter les documents cités plus haut.

Le vote de ce projet donnera lieu à la création d'un office spécial d'imposition, qui disposera des pouvoirs dévolus aux contrôleurs des contributions par les articles 55 et 57 des lois coordonnées, concernant les impôts sur les revenus. Cette commission sera composée de délégués des Ministres des Finances et des Colonies.

Le produit des impôts et taxes sera réparti à raison de quatre cinquièmes à la Colonie et d'un cinquième à l'Etat belge, ce dernier devant assurer les frais d'établissement et de perception des impôts.

Par le vote de ce projet, le Sénat affirmera sa volonté de mettre à la disposition de la Colonie le plus de ressources financières possibles, pour le développement de son outillage économique.

Votre Commission des Colonies vous propose l'adoption de ce projet par 7 voix et 2 abstentions.

Le Président-Rapporteur,
VINCENT VOLCKAERT.